

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 672

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zonage spécifique uni-familial sur les
lots nos 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70,
745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-86,
745-B-88 et 745-B-90.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 9 février 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault;
~~Armand Desrosiers;~~
Adrien Cloutier;
Jean-Marie Drolet;
Vilmont Verreault;
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 765 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 66 est amendé en ajoutant à l'article 135 dudit règlement, le paragraphe suivant: -

- a) Pour la partie de la zone B-10-V formée par les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-86, 745-B-88 et 745-B-90, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures, et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable, dans la zone modifiée B-10-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:672-1-834)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 février 1970, a adopté le règlement no 672, amendant le règlement no 66, en ajoutant à l'article 135 dudit règlement, le paragraphe suivant, savoir: -

" Pour la partie de la zone B-10-V formée par les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-86, 745-B-88 et 745-B-90, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement. "

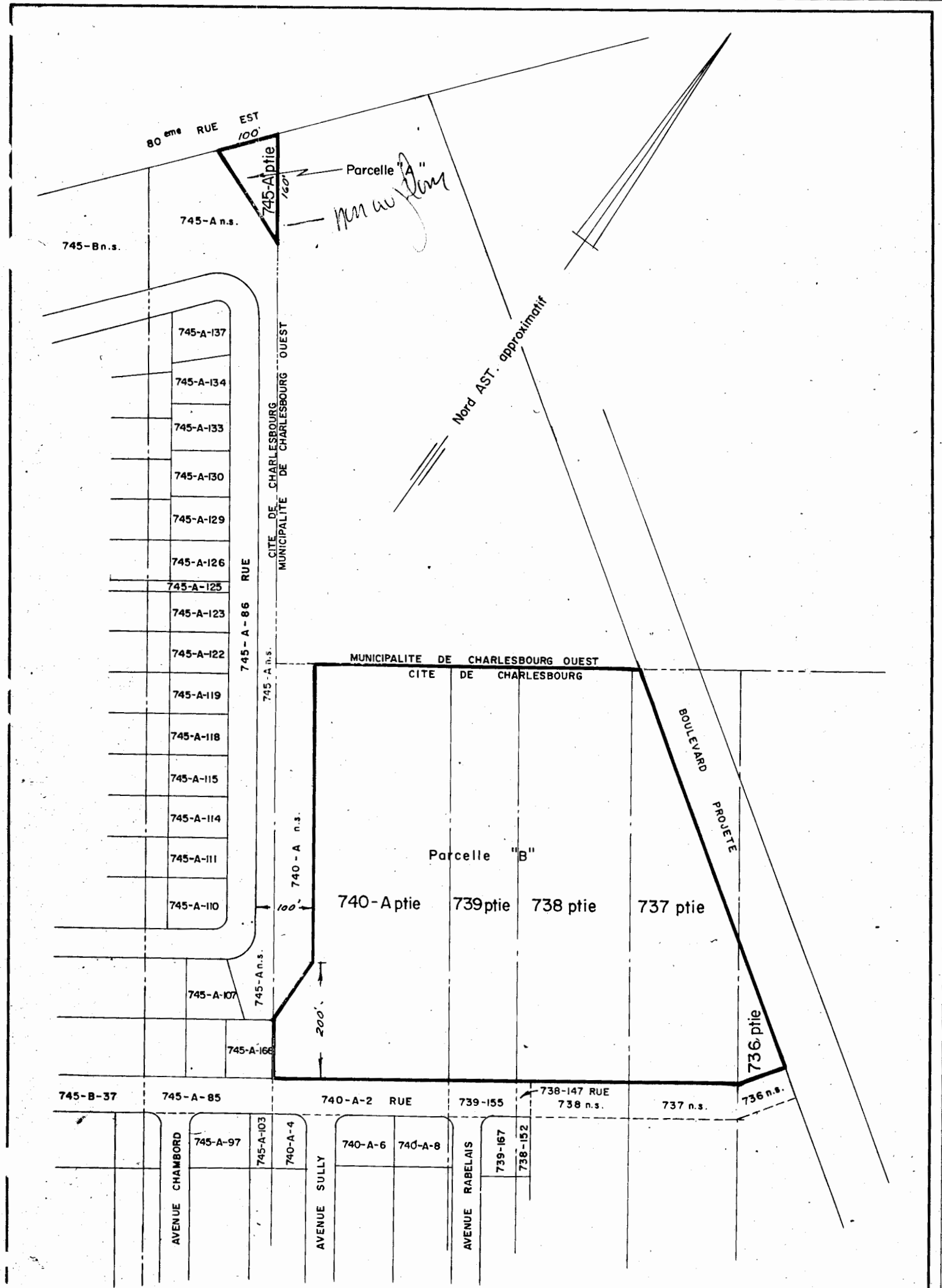
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 672, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 672, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-10-V ~~xx~~, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les 40 jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 672 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 février 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION D'UNE PARTIE DES LOTS 736, 737, 738, 739, 740-A ET 745-A
POUR FINS D'AMENDEMENT AU ZONAGE

CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

DATE 28 JANVIER 1970

ECHELLE 200 PIEDS AU POUCE (M.A.)

PREPARE PAR

COPIE CONFORME

Jean Louis Demers
Arpenteur - Géomètre

JEAN-LOUIS DEMERS

CASSISTA, DUSSAULT, DEMERS, ARCHAMBAULT, FORTIN, BRODEUR

Plan: A-6280

Minute: 2715

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:672-2-840)

AVIS PUBLIC est, par lesprésentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 672 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique, tenue le 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, en ajoutant à l'article 135 dudit règlement, le paragraphe suivant, savoir: -

" Pour la partie de la zone B-10-V formée par les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 745-B-76, 745-B-86, 745-B-88 et 745-B-90, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement."

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 mars 1970.

Le Greffier de la Cité:
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 672-1-834, -2-840

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux ~~xxx~~ (2) avis publics annexés au règlement no 672 en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 février 1970, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1970, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ième jour du mois de mars 1970.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 672-1-834, -2-840

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 672, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action" and at the City Hall's board, on February 12th 1970, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action" and at the City Hall's board, on March 6th 1970, and in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of March one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 672, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 février 1970, et concernant un amendement au règlement no 66, en ajoutant à l'article 135 dudit règlement, le paragraphe suivant, savoir: -

" Pour la partie de la zone B-10-V formée par les lots numéros 745-B-66, 745-B-68, 745-B-70, 745-B-72, 745-B-74, 845-B-76, 745-B-86, 745-B-88 et 745-B-90, il ne sera permis que la construction d'habitations uni-familiales seulement. "

a été soumis aux ~~xxxxxx~~ ~~xxxxxx~~ électeurs municipaux de la zone B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 26 février 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-dix.

 Henri Casault, Maire.

 Rosaire Godbout, Greffier.